



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
FP/AD

ARRETE

n° 2014/167-0014 du 16 JUIN 2014
portant prescriptions spéciales à la société SNCF pour l'exploitation de son
installation d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à
moteur situé 25 avenue de Riedisheim à Mulhouse (68100)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R.512-52,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie),
- VU** le récépissé de déclaration du 8 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, accusant réception de la déclaration effectuée par la société SNCF Technicentre Alsace pour son site de Mulhouse et visant la rubrique n°2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 11 février 2014, demandant et justifiant une dérogation aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 concernant le comportement au feu des bâtiments,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 9 avril 2014,
- VU** l'avis du CoDERST du 15 mai 2014,

CONSIDERANT que l'atelier de réparation et maintenance est située au sein d'un faisceau de voies ferrées avec absence de tiers à moins de 100 m tandis que l'arrêté du 4 juin 2004 impose une distance minimale de 50 mètres par dérogation aux hangars de ce type,

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'un réseau d'eau incendie privé composé de 2 poteaux incendie disposés autour de l'atelier alors que l'arrêté du 4 juin 2004 impose un appareil d'incendie implanté à 200 m au plus de l'installation,

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des dispositions particulières pour prévenir et maîtriser les risques liés à un incendie de l'installation, conforme aux demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

CONSIDERANT en conséquence qu'il peut être agréé à la demande de dérogation faite par l'exploitant,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SNCF Technicentre Alsace dont le siège social est situé 19 rue Georges Woldi à Strasbourg (67 000), se conforme aux prescriptions visées aux articles suivants pour son atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie située 25, avenue de Riedisheim à Mulhouse (68 100).

Article 2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 de la nomenclature, l'installation est dispensée du respect des dispositions prévues aux a, b et d sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres,
- vidange des réservoirs de carburant des matériels à moteur en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.

Article 3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins deux appareils d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implantés à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les personnels de l'atelier, ainsi que les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus.

Article 4 – MODIFICATION DE L'EXPLOITATION

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande de dérogation.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Mulhouse fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNCF Technicentre Alsace.

Article 6 – SANCTIONS

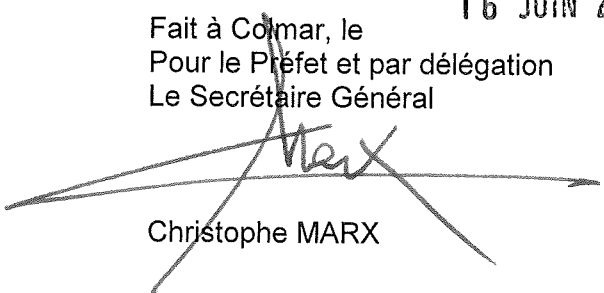
En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haut-Rhin, le Sous-préfet de Mulhouse, le Directeur départemental des territoires de Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mulhouse et à la société SNCF Technicentre Alsace.

16 JUIN 2014

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.